

## **AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**NANTES MÉTROPOLE (maître d'ouvrage)**  
**NANTES MÉTROPOLE AMÉNAGEMENT (concessionnaire)**  
**Projet d'aménagement de la ZAC DOULON-GOHARDS**  
**sur le territoire de la commune de Nantes**

Par arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 est prescrite, **du lundi 8 novembre 2021 à 9h00 au mercredi 8 décembre 2021 à 17h30 inclus**, une enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation environnementale unique (AEU) au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement (*loi sur l'eau avec dérogation espèces et habitats protégés*),
- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet précité,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la 1<sup>ère</sup> phase opérationnelle (*délimitation exacte des immeubles à acquérir par voie d'expropriation et identification, de façon précise, des propriétaires et autres titulaires de droits concernés par le projet*).

Cette enquête est ouverte en mairie-annexe Bottière sise *69 rue de la Bottière – 44300 Nantes* (siège de l'enquête).

M. Pascal DREAN, ingénieur conseil en organisation, retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête (AEU + DUP + parcellaire) sont déposés en format « papier », en mairie-annexe Bottière, où le public peut en prendre connaissance sur place aux jours et heures d'ouverture des services au public et, le cas échéant, selon les modalités pratiques mises en place par la mairie-annexe en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Les modalités d'accueil du public peuvent évoluer, les horaires d'ouverture peuvent être restreints et la prise de rendez-vous rendue nécessaire.

Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie-annexe afin de connaître les modalités pratiques en vigueur (*éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...*).

Les dossiers d'enquête peuvent être consultés sur un poste informatique en mairie-annexe Bottière uniquement.

Un exemplaire des dossiers d'enquête (AEU, DUP et parcellaire) est également déposé, à titre subsidiaire, au pôle de proximité de Nantes Métropole « Erdre et Loire » (*222 boulevard Jules Verne – 44300 Nantes*), sans permanence du commissaire-enquêteur.

Ils sont également accessibles via le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : *Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*).

Pendant le temps strict de l'enquête, le public peut formuler ses observations et propositions :

- sur les registres « papier » déposés en mairie-annexe Bottière et au pôle de proximité « Erdre et Loire »,
- par voie postale, à l'attention du commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, à savoir : mairie-annexe Bottière (*69 rue de la Bottière – 44300 Nantes*),
- sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante (*accessible depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique*) : <https://www.registre-dematerialise.fr/2715>,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-2715@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2715@registre-dematerialise.fr) (*la taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte*).

Toutes les observations et propositions sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais, et accessibles depuis le registre dématérialisé.

Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés, **en mairie-annexe Bottière uniquement**, aux jours et heures suivants et selon les modalités d'accueil du public en vigueur :

Lundi 8 novembre 2021 de 9h00 à 12h45  
Jeudi 18 novembre 2021 de 14h00 à 17h30  
Vendredi 3 décembre 2021 de 9h00 à 12h45  
Mercredi 8 décembre 2021 de 14h00 à 17h30

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dès réception, les rapport et conclusions de l'enquête sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>) et mis à la disposition du public en mairie-annexe Bottière et au pôle de proximité « Erdre et Loire », pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de :

- Nantes Métropole (*maître d'ouvrage*) : Département Développement Urbain – Direction Territoriale d'Aménagement Nantes Est – 2 cours du Champ de Mars – 44923 NANTES cedex 9.
- Nantes Métropole Aménagement (*concessionnaire*) : B.P 50906 - 2 Av. Carnot - 44009 NANTES.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation environnementale unique au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement (*loi sur l'eau avec dérogation espèces et habitats protégés*) assortie de prescriptions, délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique ou un refus ;
- une déclaration d'utilité publique du projet envisagé ou un refus motivé.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent :  
*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.  
Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.  
Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »*
- de l'article R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :  
*« La notification prévue à l'article L311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »*